

jours avant que l'endosseur entende parler de la chose. Je crois que ce n'est trop demander au porteur d'un billet, que de notifier l'endosseur sans honoraire ou rémunération. Nous ne faisons que conserver une vieille relique plus coûteuse qu'utile.

Il n'est d'aucun bénéfice pour le faiseur, l'endosseur ou le porteur du billet, d'être notifié par écrit, ou autrement, qu'il est devenu responsable, que les conditions du contrat doivent être remplies. Pour ce qui est de l'avocat, si la loi est modifiée de manière à ce qu'il ne porte aucune responsabilité en ne protestant pas, alors, s'il n'y a ni devoir, ni responsabilité il cesse d'y avoir des honoraires. Le devoir rempli dans ce cas est tout simplement superficiel et pour la forme, et souvent coûte à un homme une piastre et plus, quand il est à peine capable de payer le montant principal. En toute sincérité, je crois que l'on devrait se débarrasser de ce mode de protester les billets. Je ne vois pas de différence dans la responsabilité, morale ou légale; qu'un homme mette son nom au bas ou sur le dos d'un billet. Sachant qu'il s'est engagé à payer ce billet à échéance, il doit le payer s'il le peut, qu'il y ait protêt ou non.

Cette autre coutume de trois jours de grâce est cause de beaucoup de malentendus. Dans ce siècle de luxe, les honorables députés peuvent difficilement s'entendre sur la véritable manière de rédiger un projet de loi touchant le plus simple de tous les contrats, le billet à ordre. J'espère donc que le ministre de la justice jugera à propos de biffer cet article des honoraires, à la fin du bill, si, toutefois, il n'abolit pas entièrement cette coutume de protester les billets à ordre. Je crois que s'il agit ainsi il sera approuvé par la chambre et le pays. Il aura certainement l'approbation de tous ces malheureux qui, comme moi, ont endossé des billets à des amis.

M. SPROULE: J'approuve une grande partie de ce qu'a dit l'honorable député de Hastings, mais je crois qu'il va un peu trop loin, lorsqu'il propose d'abolir entièrement le mode des avis. Celui qui endosse un billet, le fait pour un certain temps limité et avec la conviction que le faiseur sera en état de payer à échéance; dans un bon nombre de cas, il ne signerait pas pour un temps illimité. L'avis informe l'endosseur que les conditions n'ont pas été remplies, et lui donne la chance de se prémunir contre l'impossibilité où, par suite de circonstances malheureuses, pourrait être le faiseur de remplir ses obligations. J'admets, cependant, avec l'honorable député que si les honoraires ne peuvent pas être biffés entièrement, il faille les réduire. Je l'approuve certainement, lorsqu'il dit que la personne en faveur de qui est fait le billet devrait être tenue de notifier l'endosseur à ses propres dépens; mais si ce n'est pas là l'opinion de la chambre, je pense que les honoraires devraient être réduits au chiffre strictement nécessaire pour en faire une juste compensation de l'ouvrage exécuté.

M. WELDON (Saint-Jean): Il me semble que nous courrons de grands risques en faisant des changements aussi radicaux que ceux proposés. Si l'endosseur était tenu responsable sans être notifié, un homme pourrait être poursuivi pour un billet, cinq ans après l'avoir endossé, et sans le moindre recours contre le faiseur. Une obligation ordinaire n'est pas négociable, mais un billet à ordre peut passer de mains en mains, et il n'est pas hors d'a-propos d'exiger que le porteur notifie les endos-

seurs. Cela, naturellement, nécessite une légère dépense, et mon honorable ami de Hastings (M. Burdett) semble croire que les honoraires sont un grand bénéfice pour les procureurs de banque. Je dirai à mon honorable ami que c'est une chose très grave, de prendre la responsabilité de protester des billets, car si l'avocat néglige de donner l'avis convenable, il peut devenir responsable de la valeur totale du billet.

Il n'est pas bien sûr que la pratique actuelle ne soit pas, après tout, la plus conforme aux intérêts de la classe commerciale. Si l'endosseur n'a pas reçu d'avis et se trouve ainsi exempté des frais d'avis, qui sont peu considérables, un bref pourrait lui être signifié et il aurait à supporter des frais beaucoup plus élevés. L'avis est réellement dans l'intérêt de l'endosseur, pour le mettre en état de se protéger et lui permettre de voir à ce que la partie qui est la première responsable paie le billet.

M. BURDETT: L'honorable préopinant ne paraît pas comprendre la loi d'Ontario, lorsqu'il parle de contrats qui ne sont pas transférables. Naturellement, nous savons que les billets promissaires sont transférables par simple transport d'une main à l'autre; mais en vertu d'un acte de la législature d'Ontario, tous les contrats peuvent être transférés par écrit, sans donner aucun avis à qui que ce soit, et le procureur peut poursuivre en son propre nom et sans donner avis à la partie au contrat. Afin de se protéger contre d'autres transferts, il peut se trouver obligé de donner avis; mais cela est hors de question. Je ne vois pas qu'il soit juste que celui qui a consenti à payer une somme d'argent à une date déterminée, soit tenu de payer \$2, ou \$2.50 pour se faire dire par un avocat, quelque respectable que puisse être ce dernier, qu'il doit payer.

Paragraphe j de l'article 49,

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que ce paragraphe soit retranché, parce qu'il n'y a aucune loi de faillite à laquelle il serait applicable. Ce paragraphe a été seulement inséré pour faire voir son opportunité dans le cas où une loi de cette nature serait adoptée.

M. LISTER: Il y a dans diverses provinces des lois pour la liquidation des faillites.

Sir JOHN THOMPSON: Ce paragraphe n'a pas pour objet de s'appliquer à ces cas. Pour qu'il pût s'y appliquer, il faudrait connaître la loi de chaque province et refondre l'article.

Paragraphe l de l'article 49,

M. KIRKPATRICK: Je propose que les mots "le ou avant le premier jour juridique ou jour d'affaires" soient insérés. La motion est adoptée.

Paragraphe 4,

M. MONCRIEFF: Je propose que les mots suivants soient ajoutés à la quatrième ligne, après les mots "au lieu d'où la lettre est datée," "ou à son adresse ordinaire ou domicile." La motion est adoptée.

Article 50,

M. BURDETT: Je n'aime pas l'emploi du mot "tacite." D'après moi, celui qui endosse un billet, ou qui en est le faiseur, devrait connaître la position dans laquelle il se trouve; or, ce mot "tacite" possède un sens très étendu et devrait être retranché